

DELIBERATION N° 97/05-03 - VACATIONS FUNERAIRES

*Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion de toute exhumation, réinhumation et transport de corps, avec ou sans mise en bière, la présence d'un commissaire de police ou d'un brigadier de police est nécessaire et obligatoire.*

*Par délibération en date du 17 Octobre 1994, le Conseil Municipal avait fixé à 70 F la vacation funéraire pour les jours ouvrables et à 140 F pour les jours non ouvrables.*

*Il convient de réévaluer ces tarifs en fonction de ceux pratiqués dans les autres communes relevant de la circonscription du commissariat de NEUVES-MAISONS.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*- de fixer le tarif de la vacation funéraire, à compter du 1er Mai 1997 :*

- . à 80 F pour les jours ouvrables,*
- . à 160 F pour les jours non ouvrables.*